ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42327

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les nouvelles conditions d'eligibilite des membres du conseil d'administration des caisses retraite et maladie fixees par l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant diverses mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. Seuls seraient elibigles les candidats ages de moins de soixante-cinq ans et, a titre transitoire, ceux ages de moins de soixante-sept ans. Cette limite d'age n'est pas sans poser de probleme lorsque l'on sait l'age generalement avance a partir duquel les independants du commerce font valoir leur droit a la retraite. Elle revient en fait a les exlure de toute participation a la vie sociale et plus particulierement a la gestion de leur systeme de retraite, alors que ceux-ci s'y sont toujours fortement impliques. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles mesures il entend prendre afin que les independants retraites du commerce puissent etre representes dans les conseils d'administration des caisses de retraite et maladie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'inserer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : M. Pennec Daniel
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42327

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42327
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4491
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6359